



ARRETE n° 2007/01/1924

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault

**portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation
du bassin versant du LIROU
sur les communes de:**

**CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY - MAUREILHAN - MONTADY
PUISSERGUIER et QUARANTE.**

*Le Préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Service Environnement,
Risques et Transports
Unité Risques

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 et précisant les modalités de leur élaboration,

VU la lettre d'information aux Maires, en date du 10 Août 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur le Bassin versant du LIROU. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes de: CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY - MAUREILHAN - MONTADY - PUISSERGUIER et QUARANTE.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Affichage, exposition en Mairie,
- Réunion publique,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Messieurs les Maires des communes de :
CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY - MAUREILHAN - MONTADY -
PUISSERGUIER et QUARANTE.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du "St Chinianais" "Entre Lirou et
Canal du Midi" "La Domitienne"

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie concernée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de :
CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY - MAUREILHAN - MONTADY -
PUISSERGUIER et QUARANTE.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (D. R. C. L.),
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers
- à la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipeement ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 SEP. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ